

## **Loi fédérale sur la transparence des personnes morales (LTPM) et révision de la LBA – État des lieux et implications juridiques**

### **A. Contexte général et objectifs**

La Loi fédérale sur la transparence des personnes morales (« **LTPM** ») vise à renforcer la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Suisse. Elle répond notamment aux recommandations du Groupe d'action financière (« **GAFI** »), en particulier la recommandation n° 24 concernant la transparence des bénéficiaires effectifs. Cette loi s'inscrit dans une tendance internationale visant à accroître la transparence des structures juridiques, et à combler les lacunes du dispositif actuel.

Le projet de loi a été scindé en deux dans le cadre des délibérations parlementaires :

- Le « **Projet 1** » concerne la transparence des personnes morales et institue un registre central des ayants droit économiques (ci-après « **ADE** ») ;
- Le « **Projet 2** » vise à modifier la LBA par l'extension des obligations de diligence des conseillers.

Les deux projets ont été adoptés par les Chambres parlementaires le 26 septembre 2025. L'Ordonnance sur la transparence des personnes morales (« **OTPM** ») a été mise en consultation le 15 octobre 2025, la procédure de consultation ayant pris fin le 30 janvier 2026. Cette ordonnance précise les modalités techniques de mise en œuvre de la loi, notamment la définition détaillée de l'ADE et la procédure d'annonce au registre. Le 12 juin 2026, le Conseil fédéral a publié le rapport sur les résultats de la consultation, le rapport explicatif ainsi que le texte final de l'OTPM.

La LTPM, l'OTPM, ainsi que la LBA révisée entreront en vigueur le **1<sup>er</sup> octobre 2026**. Les délais transitoires prévus pour l'inscription des entités juridiques concernées au registre de transparence commenceront à courir à compter de cette date.

Font exception les dispositions relatives aux notariats d'État, dont la mise en application est reportée afin de permettre aux cantons d'adapter leur législation.

## **B. Loi sur la transparence des personnes morales (Projet 1)**

### **1. Champ d'application de la LTPM**

Initialement, le projet de loi visait toutes les personnes morales de droit suisse, y compris les associations et les fondations. Le champ d'application personnel de la loi a toutefois été restreint aux structures juridiques les plus susceptibles d'être utilisées à des fins de dissimulation.

Seront assujettis à la LTPM :

- Les sociétés anonymes non cotées, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite par actions, les coopératives, les SICAV et les SICAF ;
- Les trustees dont le siège est en Suisse ou qui administrent des trusts étrangers depuis la Suisse, sauf s'ils sont soumis à la LBA (*trustees non professionnels*) ;
- Les sociétés étrangères ayant une succursale ou un immeuble en Suisse, ainsi que celles y déployant leur administration effective, seront également assujetties (cf. art. 22ss OTPM pour les dispositions spécifiques aux entités juridiques de droit étranger). À noter que toute personne morale de droit étranger acquérant un immeuble en Suisse au sens de l'art. 4 LFAIE devra produire la preuve de son inscription au registre de transparence lors de sa demande d'inscription au registre foncier (art. 40 al. 1 LTPM).

En revanche, les fondations, les associations (cf. tout de même infra 2.1) ainsi que les sociétés cotées en bourse (déjà soumises à des obligations de transparence spécifiques) ont été exclues du champ d'application. Les rapports de fiducie ne sont pas assujettis en tant que tels, mais demeurent pertinents pour l'identification de l'ADE lorsqu'ils constituent un moyen de contrôle ou interviennent dans la chaîne de contrôle (art. 3 al. 2 let. e et art. 15 al. 1 let. b OTPM).

### **2. Obligations principales des entités assujetties**

#### **2.1 Identification des ADE**

Premièrement, les personnes morales auront l'obligation d'identifier les personnes physiques qui exercent sur elles, directement ou indirectement, un contrôle effectif. Il s'agit de « *toute personne physique qui, en dernier lieu, contrôle la société en détenant, directement ou indirectement, seule ou de concert avec des tiers, une part d'au moins 25 % du capital ou des voix ou en la contrôlant d'une autre manière* » (art. 4 al. 1 LTPM). Si aucun ADE ne peut être identifié sur cette base, le membre le plus haut placé de l'organe de direction est réputé ADE (art. 4 al. 2 LTPM, art. 20 al. 2 et 3 OTPM pour les informations à annoncer dans cette hypothèse).

L'OTPM distingue expressément la participation directe et la participation indirecte. Une participation est détenue directement lorsque le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus au travers d'une ou plusieurs personnes physiques, entités juridiques ou trusts intermédiaires (art. 1 al. 1 OTPM). Une participation directe permet à l'ADE de contrôler l'entité juridique lorsqu'elle porte sur au moins 25 % du capital ou des droits de vote (art. 1 al. 2 OTPM).

Une participation est détenue indirectement lorsque le capital ou les droits de vote sont détenus au travers d'une ou plusieurs personnes physiques, entités juridiques ou trusts intermédiaires (art. 2 al. 1 OTPM). Une participation indirecte permet à l'ADE de contrôler l'entité juridique lorsqu'elle porte sur plus de 50 % du capital ou des droits de vote d'une ou plusieurs entités juridiques intermédiaires, lesquelles détiennent elles-mêmes, directement ou indirectement, une part d'au moins 25 % du capital ou des droits de vote de l'entité concernée (art. 2 al. 2 OTPM).

Le contrôle exercé d'une autre manière vise toute situation où une personne physique a, directement ou indirectement, seule ou de concert avec des tiers, le droit ou la possibilité effective d'exercer certains moyens de contrôle sur une entité juridique (art. 3 al. 1 OTPM). Il peut résulter notamment :

- du droit de nommer ou révoquer plus de la moitié des membres de l'organe de direction ou d'administration ;
- d'un droit de veto sur certaines décisions essentielles, notamment en matière de but social, de direction, de stratégie, de budget, d'investissements ou de financement ;
- du pouvoir de faire adopter des décisions entraînant la distribution du bénéfice ou d'autres actes de disposition du patrimoine ;
- d'accords formels ou informels entre actionnaires ;
- d'instruments financiers (options, instruments de dette, emprunts convertibles, prêts participatifs) ;
- de dispositions statutaires particulières ;
- de rapports de représentation légale ou volontaire durable ;
- de liens entre personnes proches ;
- de rapports de fiducie, formels ou informels.

Les rapports de fiducie ne relèvent pas du champ d'application de la LTPM, mais ils sont expressément pris en compte pour l'identification de l'ADE véritable d'une société (art. 3 al. 2 let. e OTPM).

De même, l'action de concert vise les situations où plusieurs personnes coordonnent leur comportement, par contrat ou autrement, pour acquérir une participation ou exercer conjointement un contrôle sur la société (art. 4 OTPM).

Les trusts doivent être pris en compte lorsqu'ils s'insèrent dans la chaîne de détention ou de contrôle d'une entité assujettie à la LTPM. Dans une telle hypothèse, l'entité concernée doit procéder à une analyse de transparence à travers le trust afin d'identifier les personnes physiques qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif. Dans ce contexte, la LTPM soumet à transparence un cercle élargi de personnes physiques considérées comme ADE. Sont ainsi visés le constituant, le trustee, le protecteur et les bénéficiaires, mais également toute autre personne exerçant en dernier lieu un contrôle effectif, direct ou indirect, sur le trust, y compris par l'intermédiaire d'entités interposées (art. 15 LTPM, précisés par les art. 5 et 6 OTPM).

L'OTPM contient également des règles spécifiques lorsque l'entité juridique est contrôlée par une fondation ou une association de droit suisse. Lorsqu'une fondation contrôle l'entité, sont considérés comme ADE le fondateur effectif, les bénéficiaires nommément désignés, les groupes de bénéficiaires ainsi que toute autre personne disposant d'un pouvoir de désignation ou de nomination des représentants de la fondation, lorsque ceux-ci peuvent disposer des valeurs patrimoniales de la fondation ou modifier leur attribution ou la désignation des bénéficiaires (art. 7 al. 1 OTPM). Si l'un de ces rôles est exercé par une personne morale, il faut identifier les ADE de celle-ci (art. 7 al. 2 OTPM). Lorsqu'une association contrôle l'entité, est considérée comme ADE toute personne physique qui contrôle effectivement, en dernier lieu, les décisions de l'association ; à titre subsidiaire, le membre le plus haut placé de l'organe de direction est réputé ADE (art. 8 OTPM).

À la fin du rapport explicatif figure une série d'exemples schématisés qui illustrent, de manière pratique, l'identification des ADE dans diverses configurations, ainsi que les informations précises qui doivent être indiquées dans la déclaration au registre.

## **2.2 Collecte d'informations et conservation**

Une fois les ADE identifiés, les personnes morales devront collecter les informations permettant de les identifier, ainsi que les informations relatives à la nature et à l'étendue du contrôle exercé, et les

conserver dans un registre interne tenu à jour et accessible en tout temps en Suisse (art. 7 et 8 LTPM).

Les art. 10 à 15 OTPM précisent le contenu des informations que la société doit collecter et conserver pour identifier correctement ses ADE.

- L'art. 10 OTPM impose aux sociétés de collecter, pour chaque personne physique identifiée, les nom et prénom, la date de naissance, les nationalités, ainsi que la commune politique, le code postal et l'État du domicile. La société doit en outre vérifier si la personne dispose d'un numéro AVS ou, à défaut, obtenir une copie d'un passeport, d'une carte d'identité ou d'un titre de séjour (art. 10 al. 2 OTPM).
- L'art. 11 OTPM précise les données d'identification à collecter lorsqu'une entité juridique doit s'identifier ou identifier une autre entité juridique.
- L'art. 12 OTPM impose aux sociétés d'indiquer, pour chaque ADE, si le contrôle est exercé seul ou conjointement, directement ou indirectement, et s'il repose sur une participation ou sur un autre moyen de contrôle. Lorsqu'il s'agit d'une participation, la part détenue doit être précisée par tranches (25–50 %, 50–75 %, plus de 75 %) (art. 13 OTPM).
- L'art. 14 OTPM prévoit que, lorsqu'un contrôle est exercé « d'une autre manière », la société doit en décrire les moyens (veto, pacte d'actionnaires, fiducie, etc.) et, si ce contrôle correspond à une participation déterminable, préciser également la tranche de participation concernée.
- Selon l'art. 15 OTPM, la société doit documenter la chaîne de contrôle lorsqu'il existe plusieurs intermédiaires, un trust, un rapport de fiducie ou un ADE soumis à une mesure de blocage au sens de la loi sur les embargos ou de la loi sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite. Elle doit alors collecter des informations détaillées sur toutes les entités ou personnes intermédiaires, y compris leur identité, siège ou domicile, numéro IDE si disponible, et préciser le rôle des parties dans le cas d'un trust ou d'une fiducie.

Les personnes physiques qui sont considérées par la LTPM comme des ADE devront en outre, sous peine de sanctions (cf. *infra* 3.), s'annoncer à la personne morale qu'elles sont réputées « *contrôler en dernier lieu* » dès qu'elles répondent aux critères posés par la loi (art. 13 LTPM). Plus précisément, l'ADE doit s'annoncer à l'actionnaire ou à l'associé détenant les parts sociales concernées lorsqu'aucune autre personne n'intervient dans le contrôle ; lorsque le contrôle est exercé au travers de plusieurs sociétés ou personnes, l'ADE doit en revanche s'annoncer directement auprès de la personne morale assujettie (art. 14 LTPM).

Cette annonce interne n'est pas soumise à des exigences de forme particulières. Elle pourra donc, en principe, être effectuée sous toute forme appropriée, pour autant qu'elle permette à la personne morale de conserver la preuve de l'annonce, de vérifier les informations transmises et de mettre à jour sa documentation interne. En pratique, une annonce écrite, par courrier ou par voie électronique, devrait être privilégiée. Les informations sur la nature et l'étendue du contrôle qu'elles doivent transmettre à l'entité juridique sont celles définies aux art. 10 à 18 OTPM (art. 25 OTPM).

Il convient de préciser que les sociétés doivent déjà tenir une liste des ADE selon l'art. 697I CO, qui doit mentionner les nom et prénom ainsi que l'adresse de ces derniers. S'ajouteront désormais la date de naissance, les nationalités ainsi que les informations sur la nature et l'étendue du contrôle exercé.

Les données devront être conservées pendant une durée minimale de dix ans (art. 8 al. 3 LTPM), afin de permettre aux autorités compétentes d'exercer un contrôle effectif et rétrospectif en cas d'enquête ou d'audit.

### 2.3 Annonce au registre

Deuxièmement, la LTPM prévoit que les données relatives aux ADE soient transmises à un registre central tenu par l'Office fédéral de la justice (« **OFJ** »). Cette déclaration devra être effectuée par voie

électronique dans un délai d'un mois à compter de l'inscription de la société au registre du commerce ou, s'il s'agit d'une personne morale de droit étranger, d'un mois à compter de son assujettissement à la loi (art. 9 al. 4 LTPM). Toute modification devra en outre être annoncée dans un délai d'un mois à compter du jour où la personne morale en a pris connaissance (art. 10 LTPM). Les annonces doivent être faites par le membre le plus haut placé de l'organe de direction, celui-ci pouvant déléguer la tâche à d'autres personnes au sein de la société ou à des tiers mais continuant de répondre de sa bonne exécution (art. 12 LTPM). Les informations à transmettre sont, pour chaque ADE :

- les nom et prénom ;
- la date de naissance ;
- les nationalités ;
- la commune politique, le code postal et l'État du domicile ;
- les informations nécessaires sur la nature et l'étendue du contrôle exercé ainsi que, le cas échéant, les informations relatives à la chaîne de contrôle (art. 9 al. 1 LTPM, 19-21 OTPM).

Les art. 26 à 39 OTPM organisent la procédure d'annonce des ADE :

- En principe, celle-ci doit se faire par le guichet virtuel fédéral avec authentification AGOV (art. 26 à 31 OTPM), mais elle peut aussi passer par l'office du registre du commerce, moyennant une annonce distincte (art. 11 LTPM, art. 32-34 OTPM). Dans ce cas, l'annonce doit être présentée dans un document séparé de la réquisition d'inscription au registre du commerce et peut être produite au moyen de l'outil de saisie électronique mis à disposition par l'autorité qui tient le registre ou au moyen d'un formulaire papier. Elle doit être transmise sous la même forme que la réquisition d'inscription au registre du commerce et être signée conformément aux exigences de l'art. 34 OTPM.
- L'ordonnance prévoit en outre deux procédures simplifiées :
  - pour les Sàrl de droit suisse dont tous les associés sont des personnes physiques et qui coïncident avec les ADE, pour autant que le contrôle soit exercé au moyen d'une participation dans le capital social et que la société ne soit ni en liquidation, ni en faillite, ni en sursis concordataire, la société se contente d'attester que les associés détenant au moins 25 % du capital sont ADE (art. 35 OTPM) ;
  - pour les SA unipersonnelles de droit suisse dont l'actionnaire unique, personne physique, est aussi inscrit au registre du commerce comme membre unique du conseil d'administration et unique ADE de la société, pour autant que la société ne soit ni en liquidation, ni en faillite, ni en sursis concordataire, il suffit d'attester que cet actionnaire est l'unique ADE (art. 36 OTPM).
  - Les modalités de la procédure simplifiée sont précisées à l'art. 37 OTPM. La procédure simplifiée peut être utilisée au moyen du guichet virtuel ou, par l'intermédiaire de l'office du registre du commerce, uniquement si les conditions de l'art. 11 LTPM sont remplies et que l'entité juridique demande son inscription initiale au registre du commerce. Dans ces cas, les informations pertinentes sont reprises ou complétées sur la base des informations inscrites au registre du commerce. Lorsque l'annonce concerne une Sàrl, l'office du registre du commerce calcule l'étendue de la participation conformément à l'art. 38 OTPM.
- Toute modification peut être annoncée par le guichet virtuel ou, aux conditions de l'art. 11 LTPM, par l'intermédiaire de l'office du registre du commerce (art. 39 al. 1 OTPM).
- Enfin, les modifications de participation doivent être annoncées seulement lorsqu'elles impliquent le franchissement des seuils de 25 %, 50 % ou 75 % (art. 39 al. 3 OTPM). Certains changements purement formels, notamment les modifications de la raison sociale ou du nom, de la forme juridique, du siège ou du code postal inscrites au registre du commerce, ainsi que certains changements de nom ou de nationalité, ne sont pas soumis à annonce (art. 39 al. 4 OTPM).

### 3. Autorités compétentes, sanctions et droit de consultation

La gestion du registre central des ADE sera confiée à l'OFJ (art. 20 al. 1 LTPM). La surveillance du respect des obligations prévues par la LTPM incombe au Département fédéral des finances (« DFF »), par l'intermédiaire d'une autorité de contrôle qui lui est rattachée (art. 39 LTPM), qui pourra intervenir en cas de manquement. En cas d'omission, de fausse déclaration ou de non-conservation des données, les sociétés pourront se voir infliger des sanctions.

Ces sanctions pourront comprendre des amendes allant jusqu'à CHF 500'000 en cas de violation intentionnelle des obligations d'annonce, de vérification ou de conservation (art. 43 LTPM), respectivement jusqu'à CHF 100'000 en cas de non-respect intentionnel d'une décision d'entrée en force rendue par l'autorité de contrôle (art. 44 LTPM). La suspension des droits sociaux et patrimoniaux de l'actionnaire ou de l'associé concerné peut être prononcée en cas de violation de ses obligations (art. 38 al. 2 LTPM), de même que la liquidation de la société selon les dispositions applicables à la faillite (art. 38 al. 3 LTPM). Le DPA sera applicable aux infractions à la LTPM, le DFF agissant comme autorité de poursuite et de jugement (art. 45 LTPM).

Relevons en outre que le registre ne sera pas public. L'accès sera réservé notamment aux autorités de poursuite pénale, au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS), au SECO, aux autorités fiscales dans le cadre de l'entraide administrative, ainsi qu'à d'autres autorités mentionnées expressément dans le projet de loi (art. 26 LTPM). Les intermédiaires financiers et les conseillers assujettis à la LBA pourront consulter le registre en ligne dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations de diligence prévues par la LBA (art. 27 LTPM). Les modalités de l'accès sont précisées par les art. 48 ss OTPM, notamment les demandes d'accès par le guichet virtuel ou par interface électronique (art. 50 et 51 OTPM), le recours à des tiers par les intermédiaires financiers et conseillers (art. 52 OTPM), la journalisation des accès (art. 53 OTPM) et les finalités de consultation des données (art. 54 OTPM).

Cette faculté d'accès pourra ainsi concerner un cercle potentiellement important d'acteurs soumis à la LBA, tels que les banques, les gestionnaires de fortune, les trustees ou encore les conseillers nouvellement assujettis. Le fait que les consultations soient journalisées devrait toutefois contribuer à limiter les accès non nécessaires, en permettant de contrôler a posteriori que la consultation du registre était justifiée par les obligations de diligence de l'intermédiaire financier ou du conseiller concerné.

### 4. Obligation de signaler les divergences

Selon l'art. 30 LTPM, lorsqu'un intermédiaire financier au sens de l'art. 2 al. 2 et 3 LBA constate une divergence entre les informations figurant au registre de transparence et celles dont il dispose, il est tenu d'en effectuer le signalement au registre de transparence, sous réserve des conditions suivantes :

- la divergence est de nature à mettre en doute l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations relatives à l'ADE de l'entité concernée ;
- cette divergence subsiste après que le client a été interpellé et qu'un délai raisonnable lui a été imparti pour la résoudre, notamment en procédant lui-même à la correction auprès du registre.

L'intermédiaire financier doit procéder au signalement dans un délai de 30 jours. Celui-ci doit être motivé de manière standardisée.

Il est en outre précisé que quiconque effectue un signalement en application de cette disposition de bonne foi bénéficie d'une protection légale, si bien qu'il ne peut être poursuivi pour violation du secret de fonction, du secret professionnel ou du secret d'affaires, ni voir sa responsabilité engagée pour violation contractuelle.

Selon l'art. 31 LTPM, lorsqu'une autorité identifie un doute quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité

des informations relatives à l'ADE d'une entité, elle est tenue d'effectuer un signalement au registre de transparence. Ce signalement doit être présenté sous une forme standardisée, étant précisé que des informations complémentaires peuvent y être jointes.

Le régime applicable prévoit plusieurs spécificités :

- Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) n'effectue un signalement que dans la mesure où celui-ci ne compromet ni une procédure en cours, ni une procédure envisagée à la suite de l'analyse d'une communication effectuée conformément à l'art. 23 LBA ;
- La FINMA est autorisée à s'abstenir de signaler des informations qui ont déjà fait l'objet d'un signalement par un intermédiaire financier au sens de l'art. 30 LTPM ;
- Les autorités fiscales cantonales et fédérales sont expressément déliées du secret fiscal lorsqu'elles procèdent à un signalement en vertu des al. 1 et 2 de l'art. 31 LTPM ;
- Enfin, les modalités de la procédure de signalement relèvent de la compétence du Conseil fédéral.

Les modalités pratiques du signalement de divergences sont étayées aux art. 55 à 58 OTPM.

L'art. 55 OTPM précise le contenu du signalement, lequel doit notamment indiquer la date du signalement, son auteur, l'entité juridique concernée, l'information du registre faisant l'objet du signalement ou l'absence d'inscription, ainsi que la motivation du signalement.

L'art. 56 OTPM prévoit plusieurs exceptions à l'obligation de signaler. Ne doivent notamment pas être signalées les divergences résultant de différences entre les règles de la LTPM et celles applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, les divergences mineures qui ne mettent pas en doute l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations relatives à l'ADE, les divergences concernant uniquement la chaîne de contrôle lorsqu'elles n'affectent pas l'identification des ADE, ainsi que les divergences dues au fait que l'inscription ou la mise à jour n'a pas encore été effectuée alors que le délai applicable n'est pas encore échu.

L'art. 57 OTPM précise enfin le point de départ du délai de signalement de 30 jours par les intermédiaires financiers.

## **5. Présomption d'exactitude du registre**

À l'issue de la session d'automne 2025, le Parlement a renoncé à introduire une présomption d'exactitude générale pour le registre de transparence. L'art. 23 al. 1 LTPM confirme que les inscriptions sont purement déclaratives et sans effet constitutif. En revanche, un nouvel al. 2 permet aux intermédiaires financiers et aux conseillers soumis à la LBA de se fier aux inscriptions du registre lorsqu'un examen de diligence n'a révélé aucune anomalie, ce qui instaure une forme de sécurité pratique, sans ériger le registre en source présumée exacte de plein droit.

L'OTPM précise par ailleurs le contenu des extraits du registre et de l'attestation d'inscription. L'attestation confirme uniquement que des informations ont été inscrites au registre de transparence. Elle ne prouve pas que l'obligation d'annonce a été remplie de manière complète. Les extraits du registre ne remplacent pas les formulaires usuels de diligence en matière de LBA.

## **6. Dispositions transitoires**

La LTPM prévoit un régime transitoire destiné à encadrer la mise en œuvre progressive des nouvelles obligations. Les délais transitoires commenceront à courir à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2026.

Les actionnaires qui se sont conformés à l'obligation d'annonce prévue par l'ancien droit<sup>1</sup>, en particulier les art. 697j CO pour les sociétés anonymes et 790a CO pour les sociétés à responsabilité limitée, sont

réputés avoir satisfait à l'obligation d'annonce prévue à l'art. 13 al. 1 LTPM, à condition que la personne annoncée corresponde effectivement à l'ADE selon la définition donnée par l'art. 4 LTPM (art. 49 al. 1 LTPM). Si tel n'est pas le cas, une nouvelle annonce est requise. Sur demande de la personne morale, les actionnaires ou associés doivent transmettre les informations complémentaires prévues à l'art. 13 al. 4 LTPM, dans un délai d'un mois (art. 49 al. 2 LTPM).

Les sociétés devront conserver, pendant dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, la liste des ADE établie en vertu de l'ancien droit, ainsi que les pièces justificatives y relatives (art. 50 LTPM).

L'annonce au registre de transparence devra être effectuée, pour les sociétés suisses, dans un délai d'un mois à compter de la première modification de leur inscription au registre du commerce postérieure à l'entrée en vigueur de la loi (art. 51 al. 1 LTPM). Toutefois, des délais maximaux s'appliquent – deux ans dès l'entrée en vigueur de la loi lorsque tous les ADE sont déjà inscrits au registre du commerce en qualité d'associés ou d'organes (art. 51, al. 2 LTPM), et entre trois et six mois pour les autres entités, selon leur forme juridique et l'étendue de leur obligation de révision (art. 51 al. 3 LTPM). Les offices cantonaux du registre du commerce seront tenus d'informer les personnes morales, lors de la première modification de leur inscription au registre du commerce postérieure à l'entrée en vigueur de la loi, de leurs obligations d'annonce (art. 52 al. 1 LTPM). L'autorité qui tient le registre pourra, passé le délai d'un mois prévu à l'art. 51 al. 1 LTPM mais au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur de la loi, vérifier le respect de cette obligation et, le cas échéant, sommer la société de s'y conformer (art. 52 al. 2 LTPM).

Le délai applicable aux personnes morales de droit étranger est de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi (art. 53 LTPM et art. 17 LTPM qui renvoie aux art. 4 à 14 LTPM). Ces dernières devront en outre désigner un représentant ou un domicile de notification en Suisse lors de leur annonce au registre de transparence (art. 17 al. 2 LTPM et art. 23 OTPM).

L'obligation de signaler les divergences s'appliquera six mois après l'entrée en vigueur du nouveau droit, sauf en ce qui concerne les sociétés bénéficiant du délai de deux ans de l'art. 51 al. 2 LTPM (art. 54 LTPM).

<sup>1</sup> Selon le projet de loi, il est prévu d'abroger les art. 697j à 697m CO ainsi que l'art. 790a CO, la LTPM instaurant un nouveau régime dans lequel l'obligation d'annonce de l'ADE incombe désormais à la société, tenue de communiquer ces informations au registre de transparence.

### **C. Obligations de diligence des conseillers – Révision LBA (Projet 2)**

Le second volet de la réforme, concernant l'assujettissement des conseillers et la loi sur le blanchiment d'argent, a également été adopté par les Chambres fédérales le 26 septembre 2025. La LBA révisée et les dispositions d'exécution correspondantes entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2026, sous réserve des dispositions relatives aux notariats d'État, dont l'entrée en vigueur est différée afin de permettre aux cantons d'adapter leur législation.

La LBA révisée prévoit, à son art. 2 al. 3bis et 3ter, que sont considérées comme conseillers, les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, participent à des transactions financières ou organisent des structures, notamment :

- La vente ou l'achat d'immeubles ;
- La création ou fondation d'une entité non opérationnelle en Suisse ou d'une entité à l'étranger ;
- La gestion ou administration d'une entité non opérationnelle ;
- Les apports et distributions d'entités non opérationnelles ;
- La vente ou l'achat d'une entité juridique via une entité non opérationnelle ;
- La mise à disposition, à titre professionnel, d'une adresse ou de locaux à une entité pour plus de 6 mois ;
- Selon l'al. 3quater LBA : *Sont en outre réputés conseillers les employés d'autorités cantonales qui exercent la fonction d'officier public et qui, dans cette fonction, participent à des transactions financières, y compris l'organisation de fonds, en relation avec les opérations juridiques au sens de l'al. 3bis let. a à e.* L'entrée en vigueur des dispositions relatives aux notaires d'État est toutefois différée.

L'art. 2 al. 4 let. f de la LBA révisée prévoit une exclusion importante pour *les avocats et les notaires qui exercent une activité dans le cadre de procédures judiciaires, pénales, administratives ou arbitrales, y compris la représentation dans une procédure et le conseil en lien avec la préparation ou l'exécution d'une procédure, la clarification d'un état de fait, l'appréciation des risques de procès, la manière de prévenir une telle procédure ou l'exécution des résultats de la procédure.*

L'art. 2 al. 4bis de la LBA révisée prévoit en outre que *ne sont pas visés par la présente loi les conseillers qui sont autorisés et surveillés par l'autorité de surveillance en matière de révision pour leur activité de révision ou d'audit.*

**Certaines opérations sont considérées comme à risque limité et donc exclues du champ d'application de la loi (art. 2 al. 4ter LBA) :**

- Les transactions en lien avec des immeubles ou des entités juridiques liées au droit de la famille, matrimonial, successions, donations, ou qui opposent des personnes liées entre elles au sens de l'art. 2 al. 2 let. a LEFin ;
- Les transferts d'immeubles ou entités de valeur inférieure à CHF 5 millions, si le paiement passe exclusivement par une banque ou autre intermédiaire financier régulé ;
- L'achat de logements d'habitation en Suisse ou achat d'immeubles de remplacement en Suisse au sens de l'art. 12 al. 3 let. e LHID ;
- Les transferts d'entreprises ou immeubles agricoles selon le droit foncier rural, à des personnes souhaitant les exploiter elles-mêmes ;
- Le transfert d'immeubles en vue de remaniements parcellaires ou opérations similaires ;
- L'activité d'organe dans une société opérationnelle, au sein d'une fondation d'utilité publique ou association opérationnelle ayant leur siège en Suisse ;
- La création de fondations pour cause de mort ;

- L'authentification de documents sans conseil accessoire.

Une définition des entités non opérationnelles a été ajoutée (art. 2a al. 6 LBA) : *Les entités non opérationnelles sont les personnes morales, les sociétés, les établissements, les fondations, les trusts, les entreprises fiduciaires ou les autres relations similaires qui n'ont pas été fondées ou gérées dans le but d'exploiter ou de soutenir les activités opérationnelles d'une entreprise ou d'un groupe, en particulier les sociétés de domicile.*

**Une section 1b est introduite dans la loi, concernant les obligations des conseillers :**

- Vérification de l'identité du client (art. 8b al. 1 let. a LBA) ;
- Identification de l'ADE (art. 8b al. 1 let. b LBA) ;
- Conservation des documents (art. 8b al. 1 let. c LBA) ;
- Clarification de l'arrière-plan et du but de l'opération (art. 8b al. 2 LBA), avec obligations accrues en cas de risque élevé (art. 8b al. 3 LBA) ;
- Mesures organisationnelles (formation du personnel, contrôles internes) (art. 8d LBA) ;
- Obligation de communiquer au MROS en cas de soupçon de blanchiment ou financement du terrorisme, ainsi que de rupture des négociations pour cette raison (art. 9 al. 1ter LBA) ;
- L'art. 9 al. 2 est modifié en ce sens que les avocats et notaires sont tenus de communiquer seulement s'ils effectuent une transaction financière au nom ou pour le compte d'un client et (cumulativement) que les informations dont ils disposent ne sont pas protégées par le secret professionnel (art. 321 CP) ;
- Interdiction d'informer (art. 10a al. 5 LBA) ;
- Des informations complémentaires pourront cas échéant être demandées par le MROS conformément à l'art. 11a LBA ;
- Affiliation obligatoire à un OAR, sous réserve des exceptions et règles de coordination prévues par la loi (art. 14 al. 1 et 2, 2b et 12a LBA).

En parallèle, les nouveaux art. 12d à 12i OBA précisent les contours pratiques de l'assujettissement des conseillers. L'art. 12d OBA définit leur activité comme tout conseil qui contribue de manière causale à une opération juridique en relation avec une transaction financière mentionnée à l'art. 2 al. 3bis let. a à e LBA.

L'art. 12e OBA précise la notion de conseil en lien avec la vente et l'achat d'immeubles au sens de l'art. 655 al. 2 CC. Sont également visés les actes juridiques qui ont les mêmes effets économiques qu'un achat ou une vente sur le pouvoir de disposer d'un immeuble, ainsi que la constitution d'un usufruit ou d'un droit de superficie donnant lieu à une indemnité. En revanche, contrairement au projet mis en consultation, l'art. 12e OBA ne vise plus la cession d'une participation minoritaire dans une société immobilière, ni les plus-values résultant de mesures d'aménagement du territoire. L'activité des conseillers en lien avec l'achat ou la vente d'un immeuble est soumise à la LBA à partir du moment où les parties ont déclaré vouloir conclure un contrat de vente et qu'aucune exception au sens de l'art. 2 al. 4ter LBA n'est applicable.

Le conseil est réputé pratiqué à titre professionnel lorsqu'il constitue une activité économique indépendante orientée vers l'obtention d'un revenu durable. Il est en tout cas réputé pratiqué à titre professionnel lorsque le conseiller en tire un produit brut de plus de CHF 50'000 par année civile, conseille plus de 20 clients par année civile ou participe à plus de 20 opérations juridiques par année civile, doit présumer que son conseil porte sur des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers dont le montant dépasse CHF 5 millions à un moment donné, ou doit présumer que son conseil porte sur des transactions financières dont le volume total dépasse CHF 2 millions par année civile. Le fait que l'activité soit exercée à titre principal ou accessoire n'est pas déterminant (art. 12f OBA). Le passage à une telle activité impose l'application immédiate des obligations de diligence et, dans les deux mois, l'affiliation à un OAR ou la déclaration à l'autorité de surveillance (art. 12g OBA). Jusqu'à son affiliation, le conseiller peut

continuer à conseiller sa clientèle existante et accepter de celle-ci des mandats pour de nouvelles opérations et prestations. En cas de démission ou d'exclusion d'un OAR, le conseiller doit s'affilier à un autre organisme dans le même délai et ne peut poursuivre son activité que dans le cadre des relations d'affaires existantes jusqu'à la décision de l'OAR (art. 12h OBA). Enfin, l'art. 12i OBA règle la continuité des obligations en cas de cessation ou de bascule entre activité de conseiller et celle d'intermédiaire financier.

Les dispositions transitoires de l'OBA prévoient que toute personne exerçant, au 1<sup>er</sup> octobre 2026, une activité de conseiller au sens de l'art. 2 al. 3bis ou 3ter LBA doit demander son affiliation à un OAR avant le 1<sup>er</sup> décembre 2026. Jusqu'à l'obtention de la décision concernant la demande, elle n'est autorisée à poursuivre son activité de conseiller que dans le cadre des relations d'affaires existantes. Tout intermédiaire financier qui exerce déjà, au 1<sup>er</sup> octobre 2026, une activité de conseiller au sens de l'art. 2 al. 3bis ou 3ter LBA doit annoncer cette activité à l'autorité ou à l'organisme compétent pour la surveillance avant le 1<sup>er</sup> décembre 2026.

La révision de l'OBA précise également que les métaux précieux et pierres précieuses sont visés par le nouveau seuil de CHF 15'000, applicable aux paiements en espèces. Sont notamment visés certains produits de la fonte, matières pour la fonte et produits semi-ouvrés au sens de la législation sur le contrôle des métaux précieux, ainsi que les rubis, saphirs, émeraudes et diamants non enfilés, non montés et non sertis.

## **D. Conclusion**

La LTPM constitue une réponse aux attentes du GAFI quant à la transparence des personnes morales. Elle vise à empêcher l'utilisation de sociétés suisses comme véhicules de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de contournement des sanctions internationales, en renforçant la traçabilité de leurs bénéficiaires effectifs. Elle poursuit également un objectif de conformité internationale et de préservation de la réputation de la place économique suisse.

La révision de la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA) vise quant à elle un renforcement des obligations de diligence des conseillers. Ces obligations de diligence s'appliqueront uniquement lorsque les conseillers exercent des activités considérées comme comportant des risques en matière de blanchiment d'argent.

Les dernières divergences ayant été réglées, les deux objets ont fait l'objet d'un vote final auprès du Conseil National et du Conseil des États le 26 septembre 2025 et ont été adoptés.

Lors de sa séance du 12 juin 2026, le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de la LTPM, de l'OTPM, de la LBA révisée et des ordonnances d'exécution correspondantes au 1<sup>er</sup> octobre 2026. Font exception les dispositions relatives aux notariats d'État, dont la mise en application est reportée afin de permettre aux cantons d'adapter leur législation. Ce calendrier permettra de tenir compte de l'efficacité des nouvelles mesures lors de la prochaine évaluation mutuelle de la Suisse par le GAFI, prévue en 2027/2028.



**Maria Oberlin-Chiriaeva**

Associée

[maria.oberlin@borel-barbey.ch](mailto:maria.oberlin@borel-barbey.ch)